# Art. 18 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

(5) Servitude urbanisation type "Eléments naturels – réseau ferroviaire" [ENF]

La servitude urbanisation "Eléments naturels – réseau ferroviaire" est destinée à maintenir et à mettre en valeur les éléments naturels existants.

Y sont interdits toute destruction ou réduction de l’élément naturel concerné, toute construction ainsi que tout remblai et déblai qui peuvent nuire à l’intégrité de l’élément naturel concerné, à l’exception d’interventions ponctuelles afin de permettre la mise en oeuvre de travaux liés au réseau ferroviaire ou à des projets de mobilité active.

Sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation aux dispositions définies ci-dessus peut être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées et sous condition que la fonction écologique visée puisse être maintenue.